

La route et la circulation routière

(Exposé systématique de jurisprudence)

par

Benoît CARRON,

Avocat au Barreau de Genève

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Collaborateur scientifique

aux Journées du droit de la circulation routière

Maxence CARRON

Avocat-stagiaire

Master of Law, Université de Fribourg

Magister Juris, University of Oxford

La présente chronique reprend l'objectif général poursuivi dans les précédents numéros. Il s'agit toujours de rassembler, sur quelques pages, l'ensemble des décisions publiées par les autorités suisses en matière de circulation routière. Toutefois, l'abondance des textes nous oblige, comme dans les années précédentes, à laisser de côté la jurisprudence cantonale. Les arrêts du TF publiés sont en principe reproduits intégralement et accompagnés d'un bref résumé des considérants importants. Quant aux arrêts du TF non publiés aux ATF, nous nous limiterons à résumer certains arrêts en français rendus pendant l'année 2017.

Les auteurs tiennent à remercier *M^{me} Gabriela Zwicky*, lic. iur., et *M^e Anna Mussa*, av. stag., pour leur précieuse collaboration.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. – **RÉGLEMENTATION LOCALE DU TRAFIC.** – Suppression de quatre places de stationnement et interdiction générale de parcage ordonnées en première instance dans une zone 30. Recours de riverains admis par le Tribunal cantonal. Recours en matière de droit public de la municipalité rejeté par le TF. Art. 3 al. 2 LCR.

2.2 Il n'est pas contesté que la commune de St-Sulpice bénéficie d'une délégation de compétence au sens des art. 3 al. 2 LCR et 4 de la loi cantonale sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR; RS/VD 741.01). Il apparaît ainsi que, sur le principe, celle-ci bénéficie de la compétence pour ordonner la suppression des places de stationnement existantes et interdire le parcage dans l'ensemble de la rue. Elle ne saurait toutefois déduire de cette délégation de compétence un pouvoir d'appréciation aussi étendu qu'en matière d'esthétique des constructions, domaine qui ressortit, en droit vaudois, au seul droit communal (cf. arrêt du TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015, c. 3 ss, en particulier c. 3.1.3 et 3.2.2), pour l'interprétation duquel les communes sont compétentes (cf. *A. Auer et al.*, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 2013, n. 293). La recourante perd en effet de vue que le cas d'espèce présente la particularité de reposer sur l'exécution d'une tâche publique faisant l'objet d'une législation fédérale. Cette circonstance n'exclut certes pas toute autonomie en la matière (cf. ATF 100 Ia 277 c. 4b, JdT 1976 I 510; *Auer et al.*, op. cit., n. 268), le droit fédéral prévoyant lui-même la compétence des cantons, puis la délégation aux communes. Lorsque cette compétence est, comme en l'espèce, concédée à la commune, celle-ci l'exerce, dans l'hypothèse où plusieurs mesures fonctionnelles sont envisageables, d'opter pour celle qu'elle considère comme étant la plus adaptée aux circonstances locales, pour autant que la solution retenue se révèle objectivement soutenable et conforme au droit supérieur (cf. arrêts du TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015, c. 3.1.3; 1C_150/2014 du 6 janvier 2015, c. 2.2; voir également ATF 143 II 120 c. 7.2 et la réf. à l'ATF 140 I 285 c. 4.1 et 4.2). Lorsqu'elle est saisie d'un recours (art. 3 al. 2 LCR), c'est à l'instance judiciaire cantonale qu'il appartient de déterminer si la restriction fonctionnelle décidée par la commune est conforme au droit cantonal ainsi qu'au droit fédéral (art. 98 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RS/VD 173.36]). Dans un tel contexte, il incombe à l'au-

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1. Réglementation locale du trafic.	303
II. VÉHICULES ET CONDUCTEURS	
2. Interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger en Suisse.	305
3. Prolongation du permis de conduire à l'essai ordonné à l'échéance de la période probatoire de trois ans.	306
4. Aptitude à la conduite d'un véhicule à moteur.	313
5. Retrait de sécurité du permis de conduire.	315
6. Retrait préventif du permis de conduire.	317
III. RÈGLES DE LA CIRCULATION	
7. Distance insuffisante entre les véhicules.	319
8. Violation du devoir de prudence. Dépassement par la droite d'une colonne de véhicules automobiles. Position de présélection.	320
9. Droit de priorité à un « Cédez le passage » précédant une intersection. Violation grave d'une règle de la circulation routière.	325
10. Priorité de droite aux intersections. Lésions corporelles graves par négligence.	333
11. Carrefours à sens giratoire. Droit de priorité.	336
12. Carrefours à sens giratoire. Droit de priorité.	337
13. Perte de maîtrise.	338
14. Dépassement interdit.	339
15. Stationnement interdit.	342
16. Excès de vitesse commis en marche arrière.	343
17. Usage abusif de permis et de plaques.	344

IV. RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

18. Fixation de l'indemnité. Notion d'animal vivant en milieu domestique.	346
19. Réduction de l'indemnité. Tort moral.	354
20. Assurance complémentaire à la LAA. Prescription.	358
21. Moyen de preuve obtenu de manière illicite.	359

V. DISPOSITIONS PÉNALES

22. Délit de chauffard. Grave excès de vitesse commis à l'intérieur d'une localité.	361
23. Délit de chauffard. Meurtre par dol éventuel.	368
24. Délit de chauffard. Course officielle urgente.	370
25. Dépassement de la vitesse maximale autorisée sur autoroute. Violation grave des règles de la circulation.	372
26. Dépassement de la vitesse maximale autorisée à l'intérieur des localités.	373
27. Dépassement de la vitesse maximale autorisée à l'intérieur des localités. Mise en cause du tachymètre du véhicule.	374
28. Constat de l'incapacité de conduire.	375
29. Conduite alors que le permis de conduire à l'essai est caduc.	376
30. Usage abusif des plaques.	383

VI. DIVERS

31. Réglementation sur le service des taxis. Applicabilité de la LMI.	388
--	-----